

MAP-FRANCE-MARCEL

Règlement intérieur de l'association

Version 2.9 du 29 septembre 2015, adopté à la création de l'association.

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association [MAP-FRANCE-MARCEL](#). Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie en sera remise à chaque adhérent qui en fait la demande. Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Article 1 — Modification du règlement intérieur

Tout projet de modification du règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les versions successives du règlement intérieur sont applicables dès que le conseil d'administration les a adoptées. Dans le cas où une version ne serait pas approuvée par l'assemblée générale, elle est réputée avoir été applicable entre son adoption par le conseil d'administration et la décision de l'assemblée générale.

Article 2 — Cotisations

Les cotisations s'entendent pour l'année civile en cours. Elles sont fixées à 10 € pour une personne physique et à 100€ pour les institutions ou organismes membres. Les adhésions en cours d'année sont dues au prorata du temps restant.

Article 3 — Radiation

En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave l'intéressé sera invité (éventuellement par lettre recommandée) à fournir des explications par écrit ou devant le bureau.

Article 4 — Assemblée générale

Pour conserver un équilibre entre les différents types d'adhérents, il est prévu que chaque voix d'un membre personne morale compte double pour les votes proposés lors de l'AG

La convocation à l'AG peut être effectuée par voie électronique. Le quorum est fixé à la moitié des droits de vote ; chaque personne présente ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Article 5 — Conseil d'administration

Chaque membre personne morale doit désigner un représentant qui est membre de droit du CA après approbation par l'assemblée générale. Les membres personnes physiques doivent désigner (si possible) au moins trois des leurs pour les représenter au CA après approbation par l'assemblée générale.

Article 6 — Bureau

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président a le pouvoir d'ordonner les dépenses de l'association.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un autre membre du conseil d'administration dans les fonctions de président. En cas de décès ou de démission, la délégation vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Le trésorier contrôle la tenue des comptes de l'association, la double approbation (signatures du président et du trésorier) est exigée pour toute action engageant les finances de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1910.

Article 7 — Projets internes

Des groupes de travail pérennes ou temporaires peuvent se constituer autour de problématiques intéressant directement l'objet de l'association. L'association peut alors sur décision du conseil d'administration accorder une aide logistique ou technique à ces groupes qui rendront compte de leurs actions lors de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2015

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right, both appearing to be in cursive script.